

## **GE\_GERICHTE ATAS/1322/2009 vom 27. Oktober 2009**

GE Cour de justice, 2009-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1322\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1322_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1322/2009 du 27 octobre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1322/2009 del 27 ottobre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

Reste à se prononcer sur le degré d'invalidité de l'assuré. Selon l'art. 28 al. 1er LAI dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2007, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au

A/1823/2009 - 10/13 - moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins (art. 28 al. 2 LAI dès le 1er janvier 2008). Chez les assurés actifs, le taux d'invalidité s'obtient en comparant le revenu du travail qu'il pourrait acquérir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, à celui qu'il aurait pu réaliser s'il n'était pas invalide (art. 16 LPG et 28 al. 2 LAI; méthode générale de comparaison des revenus). La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 30 consid. 1, 104 V 136 consid. 2a et 2b). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et 128 V 174). Le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, il y a lieu de se référer aux données statistiques, telles qu'elles résultent des enquêtes sur la structure des salaires de l'Office fédéral de la statistique (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (cf. ATF 126 V 75 consid. 5). Le revenu de la personne valide se détermine en établissant au degré de vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle avait été en bonne santé (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1 et la référence). Il doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé.

#### **E. 11**

C'est à juste titre que l'OCAI a en l'espèce finalement retenu un statut d'actif à 100%, l'assuré ayant déclaré que s'il était en bonne santé, il travaillerait à plein temps.

A/1823/2009 - 11/13 - Il a déterminé le revenu sans invalidité et celui avec invalidité sur la base de l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2006, tableau TA1, tous secteurs confondus pour des activités simples et répétitives, l'assuré n'ayant pas repris d'activité lucrative depuis son arrêt de travail en 2005. Le montant ainsi obtenu a été adapté à la durée normale de travail en 2006 (Vie économique 1-2 2009, tableau B 9.2). Il a été retenu un abattement de 15%. Le Tribunal de céans considère que ce taux de 15% suffit à prendre en compte les limitations fonctionnelles ainsi que l'âge de l'assuré, de sorte qu'un taux plus important ne se justifierait pas. Le calcul auquel a procédé l'OCAI n'est dès lors pas critiquable. Le degré d'invalidité de 30,30% n'est pas susceptible d'ouvrir à l'assuré le droit à une rente d'invalidité, de sorte que le recours sera rejeté sur ce point.

## **E. 12**

Il est en revanche suffisant pour que soit examiné l'octroi d'une mesure d'ordre professionnel, soit en particulier d'une mesure de reclassement ou d'une aide au placement. À teneur de l'art. 8 al. 1er LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGa) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). L'art. 8 al. 1bis 2ème phrase LAI prévoit que lors de la fixation de ces mesures, il est tenu compte de la durée probable de la vie professionnelle restante. De plus, l'art. 8 al. 3 let. b LAI précise que les mesures de réadaptation comprennent notamment les mesures d'ordre professionnel, soit l'orientation professionnelle, la formation professionnelle initiale, le reclassement, le placement et l'aide en capital. Selon l'art. 17 al. 1 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée. Par reclassement, la jurisprudence entend l'ensemble des mesures de réadaptation de nature professionnelle qui sont nécessaires et suffisantes pour procurer à l'assuré une possibilité de gain à peu près équivalente à celle que lui offrait son ancienne activité. L'étendue de ces mesures ne saurait être déterminée de manière abstraite, puisque cela suppose un minimum de connaissances et de savoir-faire et que seules seraient reconnues comme mesures de réadaptation professionnelle celles se fondant sur le niveau minimal admis. Au contraire, il faut s'en tenir aux circonstances du cas concret (ATF 124 V 110 consid. 2a; VSI 1997 p. 85 consid 1).

A/1823/2009 - 12/13 - Le droit au reclassement suppose que l'assuré soit invalide ou menacé d'une invalidité imminente (art. 8 al. 1 première phrase LAI). Est réputé invalide au sens de l'art. 17 LAI celui qui n'est pas suffisamment réadapté, l'activité lucrative exercée jusque-là n'étant plus raisonnablement exigible ou ne l'étant plus que partiellement en raison de la forme et de la gravité de l'atteinte à la santé. Le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour ouvrir droit à une mesure de reclassement est une diminution de la capacité de gain de 20% environ (ATF 124 V 110 consid. 2b et les références). Celui qui peut prétendre au reclassement en raison de son invalidité a droit à la formation complète qui est nécessaire dans son cas, si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable (ATF 124 V 108 consid. 2a ; VSI 1997 p. 85 consid. 1).

**E. 13**

En l'espèce, l'assuré remplit manifestement les conditions objectives du droit au reclassement, soit la diminution de capacité de gain de plus de 20% et le changement de profession. Toutefois, même si l'assuré, dans sa demande de prestations AI, visait principalement la prise en charge d'un reclassement dans une nouvelle profession, il a confié dans le cadre d'un entretien au Service de réadaptation professionnelle le 2 janvier 2008, qu'il avait la certitude depuis de ne plus pouvoir travailler. Par ailleurs, au vu des limitations fonctionnelles présentées par l'assuré, il y a lieu de considérer, que sur un marché du travail équilibré, il existe un éventail suffisamment varié d'activités pouvant être exercées par l'assuré sans qu'une formation professionnelle ne soit nécessaire. Par conséquent, la décision de l'OCAI sera également confirmée sur ce point.

**E. 14**

L'OCAI enfin a fait savoir à l'assuré, dans sa décision du 24 avril 2009, qu'une mesure d'aide au placement pourrait être octroyée à sa demande. Il sera ainsi rappelé à l'assuré qu'il pourra solliciter en tout temps une telle mesure s'il en ressent le besoin.

A/1823/2009 - 13/13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.